



**ACHAT – VENTE – LOCATION
ADMINISTRATION DE BIENS
SYNDIC DE COPROPRIETE
INVESTISSEMENTS**

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Objet :

Assemblée générale des copropriétaires Annuelle de l'immeuble
SdC 24 avenue d'Ares
24, avenue d'Ares

33000 BORDEAUX

Date et lieu :

Le 03/03/2022 A 10 HEURES

Adresse :

Ce formulaire doit être notifié à :

CABINET GIRONDIN Immobilier
158, rue Emile Combes
33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 79 01 79
contact@cabinet-girondin.com
www.cabinet-girondin.com

Avant la date limite de réception le : 01/03/2022

Je soussigné (e) : Monsieur PASQUET Stéphane,
domicilié (e) au : 24, avenue d'Arès 33000 BORDEAUX,
représentant 170 sur 1000 tantièmes de copropriété pour la clé (01 Charges Générales),
après avoir pris connaissance de l'ordre du jour et des documents annexés à la convocation ou mis à disposition sur le site en ligne sécurisé de la copropriété,
souhaite émettre sur chacune des résolutions proposées à l'assemblée générale des copropriétaires convoquée le 03/03/2022, à , à 10 heures le vote exprimé dans le tableau ci-joint (4 pages).

Fait à, le

(Signature du copropriétaire, de l'associé ou du mandataire commun)



Cabinet Girondin - 158, rue Emile Combes – 33000 Bordeaux Saint Augustin
Sarl au capital de 7650 Euros – R C S Bordeaux 447 916 487 – 2003 B 00083 – APE 6832A
Carte professionnelle n°33281-1966 - Garantie financière LLOYD'S par SEGAP 21, Avenue de Suffren 75007 Paris
Tel : 05.56.79.01.79 / Fax : 05.56.79.19.95
<http://www.cabinet-girondin.com> - e. mail : gestion@cabinet-girondin.com



Tournez la page SVP

Immeuble : SdC 24 avenue d'Ares 24, avenue d'Ares 33000 BORDEAUX
Copropriétaire : 060002600061 - PASQU - Monsieur PASQUET Stéphane
Assemblée du : 03/03/2022 à 10 heures

Notes :

** Cocher la case correspondante pour chaque vote*

Si le document comporte plusieurs pages de vote, parapher les pages intermédiaires et signer la dernière page

N°001 Election du Président de séance

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°002 Nomination du Secrétaire de séance

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°003 Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2021

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°004 Quitus au syndic pour sa gestion du 01/01/2021 au 31/12/2021

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°005 Désignation du syndic

Règle de calcul du résultat : Article 25

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°006 Approbation du budget prévisionnel pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 d'un montant de 3820.00 €.

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°007 Approbation du budget prévisionnel pour la période N+1 du 01/01/2023 au 31/12/2023 d'un montant de 3820.00 €

Règle de calcul du résultat : Article 24

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°008 Désignation du Conseil Syndical

Règle de calcul du résultat : Article 25

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

Ce courrier a été assemblé, signé et expédié par NEWCO ATHOME pour le compte de CABINET GIRONDIN

Immeuble : SdC 24 avenue d'Ares 24, avenue d'Ares 33000 BORDEAUX

Copropriétaire : 060002600061 - PASQU - Monsieur PASQUET Stéphane

Assemblée du : 03/03/2022 à 10 heures

N°009 Délégation de pouvoir : montant alloué au Conseil Syndical pour engager des dépenses sans avoir recours à une décisions d'Assemblée Générale

Règle de calcul du résultat : Article 25

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°010 Fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence est obligatoire

Règle de calcul du résultat : Article 25

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

N°011 Consultation du Conseil Syndical : fixation du montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire

Règle de calcul du résultat : Article 25

Vote : **Pour *** ☐ **Contre *** ☐ **Abstention *** ☐

Immeuble : SdC 24 avenue d'Ares 24, avenue d'Ares 33000 BORDEAUX
Copropriétaire : 060002600061 - PASQU - Monsieur PASQUET Stéphane
Assemblée du : 03/03/2022 à 10 heures

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Il s'agit du formulaire prévu par l'**alinéa 2 de l'article 17-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965** qui précise que :

« Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution. »

Ce formulaire est régi par les articles 9 alinéa 2, 9 bis, 14, alinéa 1 à 4, 14-1 et 17 alinéa 3 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, selon lesquels :

Alinéa 2 de l'article 9 :

« Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A est joint à la convocation. »

Article 9 bis :

« Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.

Lorsque le formulaire de vote est transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée par le syndic, il est présumé réceptionné à la date de l'envoi. »

Alinéas 1^{er} à 4 de l'article 14 :

« Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé :

- *Présent physiquement ou représenté ;*
- *Participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique ;*
- *Ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic. »*

Article 14-1 :

« Au moment du vote, le formulaire de vote par correspondance n'est pas pris en compte lorsque le copropriétaire, l'associé ou leur mandataire est présent à l'assemblée générale, quelle que soit la date à laquelle a été établi ou reçu le formulaire de vote par correspondance ou le mandat avec délégation de vote, y compris en cas de délégation de vote sans désignation d'un mandataire. »

Alinéa 3 de l'article 17 :

« Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms et nombre de voix des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision, qui se sont abstenus, ou qui sont assimilés à un défaillant en application du deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965. »

Signature